

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 29 juillet 2024 formulée l'entreprise RESONANCE pour des travaux de tirage de fibre optique,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des travaux de tirage de fibre optique, **la circulation est provisoirement rétrécie au droit du chantier sis Chemin des entrages / ancienne route de Cornillon / chemin de l'avenir:**

Du 1^{er} au 14 août 2024
1 jour dans la période

ARTICLE 2 – Maintien de l'accès riverains, collecte des déchets et véhicules de secours

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie (**pour une circulation difficile**) seront mises en place par l'entreprise RESONANCE chargée de l'exécution des travaux à minima 48h00 en respectant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 31 JUL. 2024

P/Le Maire
Par Délégation MICHEL BROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

